

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 31 août 2015)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant modification
de la loi sur les droits politiques (LDP)**

La commission parlementaire législative,

composée de M^{mes} et MM. Pierre-André Steiner (président), Anne Tissot Schulthess (vice-présidente), Marc-André Nardin (rapporteur), Yann Sunier, Thomas Perret, Philippe Kitsos, Béatrice Haeny, Baptiste Hunkeler, Pascal Sandoz, Michel Bise, Corine Bolay Mercier, Bernhard Wenger, Walter Willener, Jean-Jacques Aubert, et Florian Robert-Nicoud (*en remplacement de M. Manfred Neuenschwander*)

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Travaux de la commission

La commission législative a examiné le rapport 15.041 lors de sa séance du 19 octobre 2015. Elle a adopté le présent rapport le 17 novembre 2015, à l'unanimité des membres présents.

La commission a siégé en présence de la secrétaire générale du Département des finances et de la santé (DFS), du chef du service des communes, ainsi que du chef du service juridique de l'Etat.

Commentaires de la commission

Les questions suivantes ont été posées:

- a) Un commissaire a souhaité connaître le résultat de la consultation des communes. Il lui est répondu que les communes n'ont émis aucune remarque quant au texte de la loi proposée. En revanche, leur attention s'est focalisée sur la prorogation du dispositif d'aide à la fusion.
- b) Un commissaires s'est inquiété d'un éventuel vide juridique pouvant survenir dans le cadre de l'application de la deuxième possibilité de l'article 37, alinéa 4, du projet de loi. On pourrait imaginer, par exemple, que la décision des conseils généraux ratifiant le projet de fusion puisse faire l'objet d'une action en justice, paralysant par-là même tout le processus de fusion, et empêchant les élections régulières avant le 31 décembre de l'année pendant laquelle elles auraient dû avoir lieu dans les communes non encore fusionnées.

Il lui est répondu que les arrêtés des conseils généraux ne peuvent donner lieu à aucune action en justice au sens de la LPJA, puisqu'ils ne sont pas des décisions au sens de ladite loi. La seule contestation possible qui puisse être envisagée est celle de la dénonciation auprès du service des communes.

Cette dénonciation est alors traitée à bref délai par le Conseil d'Etat, autorité de surveillance des communes (cf. art. 9 de la loi sur les communes du 21 novembre 1964, RSN 171.1).

Enfin, de l'expérience du chef du service des communes, aucun cas semblable ne s'est présenté depuis sa prise de fonction il y a de cela huit ans.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 17 novembre 2015

Au nom de la commission législative

Le président,
P.-A. STEINER

Le rapporteur,
M.-A. NARDIN